



EXTRAIT

Le seize du mois de juin 2025 à 20 Heures 30,

Le Conseil Municipal de la commune de CAMBOULAZET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LACHET Jean, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2025

Présents : M. LACHET Jean, M. ANGLES Julien, M. CUOC Jérôme, M. ENJALBERT Maxime, M. GAZANIOL Dominique, Mme MOULY Alexandrine, M. PANIS Didier, Mme. LACOMBE Patricia, M. LACOMBE Philippe, Mme POUGET Sandrine.

Absente excusée : Mme CANITROT Nadine a donné pouvoir à MOULY Alexandrine

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil : M. ANGLES Julien ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

ORDRE DU JOUR :

1- ZOOM :

ASSAINISSEMENT Noyès :

- DELIBERATION : Achat terrain pour construction station d'épuration
- Point sur les travaux

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE LA GARDIE

- DELIBERATION : Lancement de l'enquête publique

2- DOSSIER EN COURS :

LOCAL TECHNIQUE

SALLE PAROISSIALE

LOTISSEMENT MARTY

BUDGET 2025 :

- Décisions modificatives Budget assainissement 2025 DELIBERATION
- Délibération M 57 Régime des amortissements des immobilisations
- Notification des attributions individuelles de DGF aux communes

POINT SUR LA VOIRIE :

SIEDA ECLAIRAGE PUBLIC :

DELIBERATION pour extension éclairage public à Noyès et la Fabrie
Devis Lotissement Marty

CARAVANE DU SPORT DELIBERATION

ACHAT DEFIBRILLATEUR SDF NOYES

MAIRIE INFO JUILLET

REPARTITION DES HORAIRES DE TRAVAIL DU SECRETARIAT DE MAIRIE

SUJETS NOUVEAUX :

- **PAYS SEGALI COMMUNAUTE :**
 - DELIBERATION Répartition des sièges des conseillers communautaires au sein du Pays Ségali Communauté
 - PLUI : Réunions à venir

- **CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON :**
 - Contrat Groupe assurances statutaire :

QUESTIONS DIVERSES

- Logo : DELIBERATION

INFOS DIVERSES

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 01 OBJET : ACHAT TERRAINS POUR CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE NOYES

La commune de CAMBOULAZET a entrepris un marché de travaux concernant la mise aux normes du réseau d'assainissement collectif du village de Noyés avec construction d'une station d'épuration filtres plantés de roseaux.

La commune dispose déjà d'un terrain sur lequel sera implanté cette station d'épuration (parcelle cadastrée sous le numéro 81 de la section A, mais il est nécessaire d'élargir le périmètre pour la construction et l'accès à cette nouvelle station d'épuration.

Vu la demande formulée par la commune de CAMBOULAZET d'échanger avec Mesdames RIVIERE née LAVABRE Lucette et BONNEVIALE née RIVIERE Sylvie.

Partie de la parcelle cadastrée commune de CAMBOULAZET sous le numéro 81 section A, figurant en teinte verte, hachurée sur le plan joint, et tel que le document modificatif du parcellaire cadastral sera établi par LBP Géomètres, et évaluée à 473 euros.

Et recevoir en échange la parcelle cadastrée commune de CAMBOULAZET sous le numéro 77 de la section A, d'une contenance de 51a 50ca, évaluée à 1 euro le mètre carré.

A charge pour la commune de leur verser une soulte de 4.677 euros.

Vu la demande par la commune de CAMBOULAZET d'acquérir de Monsieur Damien LACOMBE la parcelle cadastrée commune de CAMBOULAZET sous les numéros 78 (C) et (D) de la section A, pour une contenance totale de 19a 82ca au prix de 1,00 Euro le mètre carré.

Précision faite que Monsieur Damien LACOMBE est fermier en place de la parcelle cadastrée commune de CAMBOULAZET sous le numéro 77 de la section A et que le bail sera résilié sans indemnité préalablement à la régularisation des actes d'échange et de vente, à charge pour la commune de lui conférer un pacte de préférence pendant une durée de 5 ans sur lesdites parcelles objet de l'échange et de la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité requise :

De faire établir à ses frais le document modificatif du parcellaire cadastral par la société LBP Géomètres, la commune étant à l'initiative des actes à établir,

D'accepter la cession de partie de la parcelle cadastrée commune de CAMBOULAZET sous le numéro 81 section A, figurant en teinte verte sur la plan joint, et recevoir en échange des Consorts RIVIERE la parcelle cadastrée commune de CAMBOULAZET sous le numéro 77 de la section A, d'une contenance de 51a 50ca, moyennant le versement d'une soulte par la commune au profit des Consorts RIVIERE de 4.677 euros.

De procéder à l'acquisition de Monsieur Damien LACOMBE la parcelle cadastrée commune de CAMBOULAZET sous les numéros 78 (C) et (D) de la section A, pour une contenance totale de 19a 82ca au prix de 1,00 Euro le mètre carré,

D'inclure dans l'acte d'échange et dans l'acte de vente un pacte de préférence d'une durée de 5 ans au profit de Monsieur Damien LACOMBE, sur les parcelles devenues propriété de la commune de CAMBOULAZET,

De prendre en charge les frais de l'acte d'échange et les frais de l'acte de vente.

D'autoriser Monsieur Jean LACHET, Maire de la commune et/ou Monsieur Didier PANIS, adjoint à signer tout document permettant la conclusion de ces actes d'échange et de vente et notamment de régulariser tout avant-contrat préalable et lesdits actes à recevoir par Maître Marion MELLOUL-BOUSQUET, notaire à LUC LA PRIMAUBE (12450), 227 Avenue de Rodez.

DELIBERATION N° 02 : OBJET : REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DU PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les règles qui président à la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont établis :

- soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT,
- soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Le droit commun :

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de la communauté des communes Pays Ségali Communauté.

Conformément au décret n2014-1276 du 31 décembre 2014, le nombre de sièges est ainsi fixé par rapport à la population municipale de la communauté des communes Pays Ségali Communauté en vigueur au 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'une répartition différente du droit commun est possible :

L'accord local :

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ont la possibilité d'augmenter de 25% le nombre de sièges résultant des règles du droit commun en concluant un accord local conformément au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population).

Les sièges répartis en application du V du même article (10% de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte.

Monsieur le Maire indique que les modalités de l'accord local sont les suivantes :

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseillers municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Il souligne que les communes ont jusqu'au 31 août 2015 pour délibérer dans ce cadre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la répartition des sièges du conseil communautaire du Pays Ségali Communauté dans le cadre d'un accord local selon la répartition ci-dessous :

COMMUNES	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Proposition accord local
Nombre de sièges à répartir	18 318	38	43
Baraqueville	3 168	7	6
Calmont	2 208	4	4
Naucelle	2 017	4	4
Moyrazès	1 085	2	2
Cassagnes-Bégonhès	946	2	2
Quins	885	2	2
Colombiès	880	1	2
Manhac	873	1	2
Sauveterre de Rouergue	711	1	2
Ste Juliette sur Viaur	634	1	2
Boussac	605	1	2
Camjac	575	1	2
Gramond	539	1	1
Castanet	525	1	1
Centrès	462	1	1
Camboulazet	401	1	1
Tauriac de Naucelle	386	1	1
Pradinas	359	1	1
Crespin	317	1	1
Cabanes	279	1	1
St Just sur Viaur	210	1	1
Meljac	135	1	1
Castelmary	118	1	1

Au vu de ces éléments, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide :

- **D'approuver** la proposition d'accord local pour un nombre de 43 sièges pour le conseil communautaire Pays Ségali Communauté selon la répartition proposée, dans le tableau ci-dessus,

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 03 : BUDGET ASSAINISSEMENT 2025 DECISION MODIFICATIVE N°01

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 673 : Titres annulés (sur ex. ant.)		224.00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		224.00 €		
R 70611 : Redcv. assainissement collectif				224.00 €
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar				224.00 €
Total		224.00 €		224.00 €
Total Général		224.00 €		224.00 €

DELIBERATION N° 04 OBJET : M57 DELIBERATION APPROUVANT LE REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Vu l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération N° 04 du 19/09/2022 approuvant le passage à la M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour dont une procuration

DECIDE

- D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023
- DE FIXER les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier
- D'APPLIQUER sur les études non suivies de travaux une durée d'amortissement de 5 ans
- DE DEROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 100 000 € TTC

DELIBERATION N° 05 OBJET : EXTENSION D’ECLAIRAGE PUBLIC DU PARC ROUTE DE TURENQ A NOYES ET ROUTE DE COMBECALDE A LA FABRIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l’aménagement du **Parc à Noyès (route du Turenq) et à La Fabrie (Route de Combecalde)** , il semble opportun de traiter le réseau d’éclairage public.

Pour ce faire, il a saisi M. le Président du S.I.E.D.A., Maître d’Ouvrage des travaux.

Compte tenu de l’enveloppe attribuée au S.I.E.D.A., ce projet peut être pris en considération. La participation de la collectivité est nécessaire.

Le SIEDA indique que le montant des travaux est estimé à **16 621,68 Euros H.T.**

La participation de la commune sera de 14 871,68 Euros, conformément au règlement d’usage du transfert de compétence. Cette somme sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du S.I.E.D.A., dès l’achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l’unanimité :

- De s’engager à verser au Trésor Public la somme estimée correspondante.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l’éventualité où des travaux complémentaires s’avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive.

**DELIBERATION N° 06 OBJET : CARAVANE DU SPORT LE JEUDI 24 JUILLET A VERSAILLES COMMUNE DE CAMBOULAZET
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE CETTE MANIFESTATION DU 24 JUILLET ENTRE LES COMMUNES DE CAMBOULAZET, CASSAGNES BEGONHES, CENTRES, MANHAC, SAINTE JULIETTE SUR VIAUR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu’à l’initiative de la mairie de Camboulazet, la caravane des sports proposé par l’UFOLEP sera présente cet été 2025 sur le site de Versailles. Le projet est porté conjointement par les 5 communes : Camboulazet, Cassagnes Bégonhès, Centrès, Manhac et Sainte Juliette Sur Viaur.

Les objectifs de cet évènement sont les suivants :

- Proposer un évènement familial favorisant la découverte et la pratique de nouveaux sports
- Favoriser le lien intergénérationnel, et investir les jeunes et associations des communes
- Permettre la co-construction d’un projet permettant de faire vivre le territoire
- Favoriser la participation des accueils de loisirs à proximité
- Proposer des animations mettant en valeur le site et les associations ; Lien avec EPAGE Viaur pour une intervention LPO ou CPIE.
- Créer un groupe de jeune organisateur de pilotage de la journée 4-5 jeunes de chaque commune de 11 à 17 ans

Il donne lecture de la convention de partenariat entre les cinq communes ayant pour objectif de fixer la répartition financière de cette manifestation.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le Conseil Municipal de Camboulazet :

- Donne son accord pour organiser cette manifestation le 24 juillet 2025 sur le site de à Versailles
- Dit que les dépenses relatives à l'organisation de cette manifestation seront réparties à parts égales entre les 5 communes participantes

Autorise le maire à signer la convention de partenariat

DELIBERATION N° 07 OBJET : LOGO, EMBLEME ET ENTÊTE DE LA MAIRIE DE CAMBOULAZET

Monsieur le Maire rappelle le souhait qu'a manifesté l'équipe municipale de changer son logo, afin de le moderniser. Le nouveau logotype devrait ainsi mieux représenter la volonté de dynamisme et de renouveau pour la commune, sans renier son histoire, ses atouts et ses valeurs.

Il signale que ce dossier avait déjà été réfléchi en 1991 par les élus, mais ce projet n'avait pas abouti. En 2024, le Conseil Municipal a fait appel à M. Dorian Cayla, graphiste de l'atelier Co-libri. Ce dernier a travaillé sur les archives de ce projet datant de 36 ans, accompagné par un comité de pilotage composé d'élus et de représentants des associations de la commune.

Il rend compte de la présentation finale rendue au comité de pilotage le 03 juin 2025 et présente ce logo – joint à la délibération - avec ces caractéristiques :

- 3 étoiles pour symboliser les 3 territoires donnés à la commune en 1830 par la commune de Calmont pour sa création : Camboulazet, Noyès et la Fabrie
- L'église, repère géographique incontournable de la commune.
- Le Viaur, situé au bas de la vallée : un lieu de vie, de dépaysement, qui a façonné les paysages qui nous entourent. Lieu de rassemblement aussi, avec le site de Versailles, emblématique de notre commune.
- Vallées, champs, haies : un paysage rural façonné par les paysans.

Ce logo est né d'un seul trait ininterrompu, comme un lien entre passé et présent, pour tracer l'avenir de la commune en préservant le bien vivre ensemble.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la validation de ce nouveau logo contemporain et dynamique qui sera, à partir de ce jour, utilisé comme en-tête de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, ce nouveau logo qui deviendra ainsi le nouveau symbole de la Commune de Camboulazet

DELIBERATION N° 08 OBJET : LANCEMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE AYANT POUR BUT DE DECLASSER UN BIEN FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement

Vu l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précisant que le déclassement d'un bien ne peut intervenir qu'une fois sa désaffectation constatée

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 disposant que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

Considérant la demande en date du 25 mai 2025 formulée par Monsieur Romain DEIXONNE domicilié 363 Route de la Poro – La Garie – 12160 CAMBOULAZET d'acquérir d'une partie de Domaine Public non cadastré située à La Gardie au droit de sa demeure ;

Considérant que cette emprise foncière goudronnée appartient au Domaine Public et que ce projet n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ;

Considérant que préalablement à cette cession d'emprise foncière il est nécessaire de constater sa désaffectation et son déclassement après enquête publique ;

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de déclassement de cette emprise foncière ;

DECIDE de mettre en œuvre la procédure de son déclassement par le lancement d'une Enquête Publique,

CHARGE M. le maire de constituer le dossier d'enquête pour permettre le déclassement de la voie en vue de son aliénation ;

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.